



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Deuxième Commission

Point 61 de l'ordre du jour

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles**

**Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso,
Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq,
Jordanie, Koweït, Liban, Lybie, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc,
Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire
démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie,
Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine :**
projet de résolution

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan
syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [67/229](#) du 21 décembre 2012, et prenant note de la résolution [2013/8](#) du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 2013,

Rappelant également ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980 et [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,



Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant acte de sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et entraîne une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment grâce au projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Prenant note, à cet égard, du rapport que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi en 2009 sur la gravité de la situation concernant l'environnement dans la bande de Gaza et du rapport intitulé « Gaza in 2020: A liveable place? » que l'Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé a publié en 2012, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

Prenant acte du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Saluant la reprise des négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, à savoir 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement de paix définitif dans tous les domaines,

Soulignant à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant également que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷;

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et en énergie;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime

⁴ A/HRC/22/63.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

⁷ A/68/77-E/2013/13.

l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#);

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, et insiste sur la nécessité de faire avancer les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».